

Texte n° DGI 2012/28
NOTE COMMUNE N° 28/2012

OBJET : Sort fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée dans le cadre d'une opération de vérification fiscale

Des questions ont été posées concernant le sort fiscal de la TVA réclamée par les services du contrôle fiscal dans le cadre des opérations de vérification fiscale, il s'agit de :

- la TVA **non facturée aux clients**,
- la TVA non déductible et qui **a été déduite à tort**.

A ces questions, il a été répondu ce qui suit :

1- En ce qui concerne la TVA non facturée aux clients

Dans le cas où les services du contrôle fiscal réclament, dans le cadre d'une opération de vérification fiscale, le paiement d'une TVA non facturée aux clients ou facturée d'une manière erronée, le contribuable objet de la vérification peut facturer à ses clients la TVA objet de la réclamation au moyen de factures rectificatives, et ce, dans la limite des années non prescrites.

Ledit client peut également déduire la TVA objet desdites factures rectificatives conformément aux dispositions du code de la TVA.

En cas d'impossibilité de récupération de la TVA auprès du client, le montant de la TVA réclamé par les services du contrôle fiscal est déductible pour la détermination de l'assiette imposable de l'année au titre de laquelle ladite taxe a été réclamée.

2- En ce qui concerne la TVA déduite à tort

2.a . TVA relative aux actifs amortissables

Etant donné que les amortissements sont calculés sur la base du prix de revient brut des actifs y compris la TVA non déductible, il est possible de corriger les amortissements, et ce, après la correction du prix de revient pour la prise en considération de la TVA réclamée par les services du contrôle fiscal.

2.b . TVA relative aux autres acquisitions

La TVA ainsi réclamée est déductible de l'assiette imposable étant donné que la TVA non déductible fait partie du prix de revient du bien, en ce sens que les charges sont comptabilisées pour leur montant brut soit y compris la TVA.

Il est à préciser que la déduction en question ne s'applique pas lorsque la TVA se rapporte à des acquisitions dont la charge n'est pas déductible pour la détermination de l'assiette imposable.

Il va sans dire que les précisions contenues dans la présente note commune ne s'appliquent pas à la TVA facturée aux clients et non reversée au trésor tel est le cas de la TVA réclamée au titre d'un chiffre d'affaires non déclaré.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba JRAD LOUATI